

Arrêt

n° 301 396 du 13 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2023 avec la référence 107560.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. KELCHTERMANS *loco* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le 23 mars 2000 dans le village d'Ammar Khaled / Omar Khaled / Omar Khalid [/ Omar Khalah dans Google maps] près de Zummar / Zemar, dans la province de Ninive. Vous seriez aussi célibataire et sans enfants.

Le 17 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers le 4 août 2014, vous auriez quitté avec votre famille le village Omar Khalid où vous êtes né et où vous avez toujours habité, à cause de l'arrivée de Daesh dans la région. Votre famille se serait rendue au Kurdistan irakien. Vous auriez logé chez votre grand-père maternel, qui possède une maison en périphérie de la ville de Zakho.

Vos conditions de vie à Zakho n'auraient pas été bonnes car vous auriez été plusieurs familles dans la maison de votre grand-père maternel. Il n'y aurait pas de travail et ni vous ni votre père n'auriez pu travailler. Votre famille se serait retrouvée dépendante de l'aide de votre grand-père maternel, notamment pour la nourriture. Vous auriez aussi eu peur que Daesh atteigne cette région.

Vers la fin janvier – début février 2016, vous auriez quitté l'Irak pour aller en Turquie. De là, vous auriez pris la route pour l'Union européenne et vous seriez arrivé en Belgique en décembre 2019.

Après votre départ d'Irak, vous auriez appris que votre famille aurait quitté la maison de votre grand-père maternel pour aller au camp de Bejete. Vous pensez que c'est parce que votre famille n'aurait plus été en mesure de subvenir à ses besoins dans la maison de votre grand-père maternel. Dans le camp de déplacés, votre famille vivrait aussi dans de mauvaises conditions.

Votre famille serait ensuite retournée au village d'Omar Khalid.

Le 17 décembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale dans le royaume.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité irakienne (1) ; une carte de rationnement (2) ; un acte d'héritage (3) ; le passeport de votre oncle paternel se trouvant en Belgique (4) ; l'ancien passeport de votre père (5) ; des photographies de la propriété de votre famille (6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir fui votre village d'Omar Khalid près de Zummar au moment où Daesh arrivait dans la région en août 2014. Votre région aurait été libérée par les forces kurdes en 2015 mais vous dites ne pas pouvoir y retourner car vous craignez qu'il y ait de nouveaux affrontements. Vous dites craindre tout particulièrement l'insécurité et les groupes armés tels que Daesh, Al Qaeda, les milices telles que le Hachd Al Shaabi, ainsi que l'armée irakienne (entretien du 09/04/2021, p. 16).

Le CGRA relève tout d'abord que votre famille a quitté le village d'Omar Khalid pour se réfugier chez votre grand-père maternel près de Zakho (région autonome du Kurdistan) avant l'arrivée de Daesh (entretien du 09/04/2021, p. 9, 16 ; entretien du 09/12/2022, p. 8) et que vos proches et vous-même n'avez jamais rencontré de problèmes avec ce groupe terroriste (entretien du 09/04/2021, p. 15). Vous n'auriez pas non plus eu des problèmes avec l'armée irakienne ou avec le Hachd Al Shaabi (entretien du 09/04/2021, p. 15) car ils n'étaient pas encore dans la région de Zummar lorsque vous l'avez quittée (entretien du 09/04/2021, p. 23). En l'espèce, il serait hypothétique de considérer que ces groupes s'en prendraient à vous.

Si vous déclariez à votre premier entretien au CGRA que votre famille ne peut retourner à Omar Khalid car elle aurait trop peur des groupes armés (entretien du 09/04/2021, pp. 6, 15), il ressort de votre second entretien que votre famille est tout de même retournée vivre dans votre village d'origine après être restée quelques années au Kurdistan (entretien du 09/12/2022, pp. 4, 5).

Interrogé au sujet du retour de votre famille à Omar Khalid, vous dites ignorer quand votre famille y est retournée, comment s'est passé leur retour et dans quelles conditions ils vivent concrètement (entretien du 09/12/2022, pp. 4, 6). Selon vous, votre père n'aurait pu reprendre son travail de berger car il n'y aurait plus de nourriture pour les moutons et vos frères ne travailleraient pas car il n'y aurait pas de travail dans la région (entretien du 09/12/2022, p. 5). Vous soupçonnez qu'ils vivent dans des conditions difficiles et vous dites qu'il n'est pas exclu que votre famille ait rencontré des difficultés sans vous informer pour ne pas vous inquiéter (entretien du 09/12/2022, pp. 6, 8). Le CGRA ne peut que relever le caractère très hypothétique et peu étayé de vos déclarations sur les mauvaises conditions de vie de votre famille depuis son retour à Omar Khalid.

Il s'avère que vos proches sont retournés vivre dans le domicile familial, lequel n'a pas été endommagé (entretien du 09/12/2022, pp. 5, 6). De plus, il est à souligner que votre famille dispose d'une carte de rationnement délivrée à Zummar en 2020-2021 (document n° 2 en farde « documents présentés par le demandeur »), ce qui tend à indiquer que cela fait déjà plusieurs années que votre famille est retournée dans votre région d'origine et qu'elle bénéficie d'aides. Ensuite, le CGRA remarque aussi la présence de dizaines de moutons sur les photographies récentes de votre domicile que vous avez envoyées par email (document n° 6 en farde « documents présentés par le demandeur »), ce qui laisse penser que votre famille a bien repris l'élevage ovin contrairement à ce que vous déclarez.

Il convient également d'examiner vos déclarations à la lumière des bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » (DTM), un outil mis en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) couvrant une période allant de janvier 2019 à janvier 2023, desquelles il ressort que les conditions de vie à votre village d'origine Omar Khalid, où est retournée votre famille, sont acceptables. Pour la période allant d'octobre à décembre 2022, l'OIM affirme que la plupart des villageois est retourné y vivre et que personne n'a été empêché d'y retourner, qu'aucune maison n'a été détruite, que la vie agricole a repris, que la plupart (si pas l'entièreté) des villageois peut accéder à un emploi, que la plupart (voire l'entièreté) des commerces a rouvert, que l'accès aux biens de première nécessité est garantie, que la plupart (si pas l'entièreté) des villageois a accès à l'eau et à l'électricité, qu'il y a des accès à l'enseignement et à des centres médicaux, que certains services gouvernementaux sont disponibles, etc. (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°17 – le village est mentionné sous l'orthographe anglaise « Omar Khaild village » ; voir également <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA6). La situation semble d'ailleurs plutôt stable dans la mesure où les données couvrant la période d'octobre 2021 à septembre 2022 indiquent les mêmes résultats (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez les datasets n°14, 15 et 16).

Au vu de ces informations objectives et du caractère hypothétique de vos déclarations, le CGRA considère que votre crainte concernant les conditions de vie dans votre village est non fondée.

Vous dites aussi que votre famille vivrait toujours dans la peur et qu'elle craindrait la reprise de la guerre car la région serait instable (entretien du 09/12/2022, pp. 4, 8, 9). Selon vous, plusieurs groupes chercheraient à s'emparer de votre région, et votre famille craindrait que le Hachd Al Shaabi, qui serait tout près, ou Daesh reviennent dans la région (entretien du 09/12/2022, pp. 5, 8, 10). Le CGRA relève néanmoins de vos déclarations que votre famille n'aurait, à votre connaissance, pas rencontré de problèmes avec les peshmergas kurdes qui contrôlent la région depuis qu'ils ont chassé Daesh en 2015, ni avec la milice Hachd Al Shaabi (entretien du 09/12/2022, pp. 5, 8, 10). Votre crainte à l'égard de ces groupes s'avère dès lors hypothétique.

D'autre part, les bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » précitées mentionnent également que la situation sécuritaire au village d'Omar Khalid est bonne : le village a été libéré en décembre 2014, il n'y a pas de préoccupation concernant les munitions explosives non explosées (Unexploded ordnance - UXO), il n'y a aucune attaque de Daesh ni d'affrontements entre forces de sécurité / groupes armés, pas d'inquiétude concernant des actes de vengeance ou des tensions ethno-religieuses ou tribales, etc. (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°17 – le village est mentionné

sous l'orthographe anglaise « Omar Khaild village » ; voir également <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA6).

Compte tenu de ces informations qui, rappelons-le, proviennent directement de sources liées à l'OIM et à l'ONU, et des constatations qui précèdent, le CGRA ne peut considérer votre crainte en cas de retour comme crédible. En effet, les hypothèses que vous formulez ne correspondent en rien avec les informations objectives à disposition du CGRA.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre

part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous êtes un jeune adulte en bonne santé qui dispose des connaissances nécessaires à l'élevage de moutons (entretien du 09/04/2021, p. 4). De plus, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, le village d'Omar Khalid offre actuellement des conditions de vie décente et rentre clairement dans les conditions d'un retour en toute sécurité. Aux dernières nouvelles, votre famille est retournée et s'est réinstallée dans votre village (entretien du 09/12/2022, pp. 4, 5).

Vous n'avez d'ailleurs pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans

la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En ce qui concerne finalement les documents déposés dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas davantage de nature à renverser la présente décision. En effet, votre carte d'identité irakienne (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), l'ancien passeport de votre père (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur ») ainsi que le passeport de votre oncle Rafe (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») ou encore l'acte d'héritage de votre grand-père paternel (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») fournissent des renseignements sur votre identité, votre provenance d'Irak et vos attaches familiales. Il s'agit d'éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision. Aussi, ces documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité irakienne. A l'appui de sa demande, il déclare avoir quitté son village d'Omar Khalid près de Zummer lors de l'arrivée de Daech dans la région en 2014. A cet égard, il précise que la région a été libérée par les forces kurdes en 2015 mais soutient qu'il ne peut y retourner car il craint de nouveaux affrontements. En outre, il invoque une crainte liée à l'insécurité et aux groupes armés (notamment Daech et Al Qaeda), les milices et l'armée irakienne.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de « l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Après des considérations théoriques sur les dispositions invoquées, la partie requérante relève que « Le requérant affirme que son récit est véridique mais il a constaté que le CG RA ne s'est pas acquitté adéquatement de sa tâche d'évaluation.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité quant à la crainte invoquée par le requérant.

A la lumière de la lecture des notes de l'entretien personnel, de nombreuses clarifications peuvent être apportées et des réponses au refus du CGRA peuvent être trouvées ».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « La crédibilité du récit du requérant », la partie requérante soutient que « à aucun moment le CGRA ne peut démontrer des contradictions fondamentales dans le récit du requérant.

En outre la nationalité irakienne et l'origine kurde du requérant n'est pas remise en question par le CGRA.

Tout ce qui est reproché au requérant, c'est que son récit est hypothétique et peu étayé.

Toutefois, cela découle du fait que le requérant lui-même ne peut présenter que peu de preuves suite à sa fuite d'Irak.

L'exposé qui précède montre que le requérant s'acquitte de la charge de la preuve en exposant de manière véridique les faits pertinents pour la demande.

Ce n'est donc pas au requérant de prouver son récit mais au CGRA d'évaluer la véracité de celui-ci. En l'espèce, Il n'y a pas de preuve de contradictions qui n'ont pas affecté la crédibilité du requérant ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Crainte concernant la vie dans le village d'Ammar Khaled durant la période 2014- 2018 », la partie requérante précise que « Le CGRA cite que le village d'Ammar Khaled a déjà été libéré en décembre 2014 et que depuis lors, Il n'y a pas eu d'attaques de Daesh ou d'affrontements entre les forces de sécurité ou les groupes armés.

Cependant, les informations de sécurité de 2015 montrent que Daesh contrôlait encore de grandes parties de Ninive en 2015 [...] des combats menés par et contre Daesh avaient toujours lieu dans de nombreuses parties de la province [...] Il est clair que Daesh n'était pas encore vaincu en 2015 et qu'ils ont continué à se battre pour construire et défendre leur califat [...] les informations montrent que Daesh a déployé des agents de guerre chimique [...] Rétrospectivement, Il est facile d'affirmer qu'Il n'y a pas eu de réel danger dans le village d'Ammar Khaled depuis la libération de 2014, mais la menace en 2015 était toujours actuelle et sérieuse.

Après tout, la menace de Daesh était toujours présente, et les histoires horribles de violations des droits de l'homme dans la région étaient nombreuses [...] d'autres milices tentaient également de prendre la région, comme le al-Hashd al-Shaabl dont le requérant lui-même a parlé lors de son entretien personnel [...] Les informations de sécurité de 2016 montrent que de nombreuses personnes déplacées de Ninive n'étaient pas encore retournées dans leur village d'origine [...] La raison est l'absence d'un ou plusieurs besoins chez les personnes déplacées comme conditions de retour. Ainsi, la sécurité ne pouvait pas encore être garantie en 2016 [...] Bien que Daesh ait déjà perdu un terrain considérable, Il continue à tenir des zones et il existe toujours un risque qu'il regagne des territoires [...] Daesh a également continué à violer les droits de l'homme [...] En 2017, Daesh avait été vaincu, mais cela ne signifiait pas qu'ils n'étaient plus actifs. Daesh menait toujours des attaques et il y avait encore de nombreuses victimes civiles dans la lutte armée entre les militants de Daesh et les forces gouvernementales [...] la sécurité était toujours précaire, même à la fin du mois de février 2018 [...] Le nombre de victimes civiles

était également encore énorme. Plus de 3 000 personnes ont été tuées, et près de 5 000 ont été blessées. Ces chiffres sont des minima absolus [...] Bien qu'il s'agisse d'une baisse par rapport à 2016, les pertes civiles sont restées significativement élevées en Irak [...] Le retour des personnes déplacées a été compliqué par l'ampleur des destructions, mais d'autres facteurs ont également joué un rôle, comme l'absence de sécurité [...] Il ressort de ce qui précède que le récit " hypothétique et non étayé " du requérant est hautement crédible et cohérent avec les faits de la période en question. Il faut donc supposer que le requérant a quitté son pays par crainte fondée de persécution ».

3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « La fuite de la famille », la partie requérante relève que « Les informations montrent que les trois quarts des personnes déplacées en 2016 étaient originaires des provinces d'Anbar et de Ninive, ainsi que la moitié des personnes déplacées résidaient à Anbar, Bagdad ou Duhok [...] Cela confirme le récit du requérant selon lequel lui et sa famille ont fui d'Amman Khaled (Ninive) à Zakho (Duhok).

En 2015, il a été signalé que seulement 8 % des personnes déplacées séjournaient dans des camps d'accueil officiels. La majorité vivait dans des lieux de vie privés, par exemple chez des proches [...] il apparaît qu'en 2016, les autorités kurdes ont accueilli les PDI dans des camps contrôlés par les forces de sécurité kurdes, Cependant, les conditions de vie dans ces camps d'accueil sont très pénibles. Ils sont surpeuplés, l'eau et l'assistance médicale disponibles sont limitées, et les Installations sanitaires sont également insuffisantes [...] Cela correspond également à l'histoire du requérant lorsqu'il raconte qu'après avoir quitté l'Irak en 2016, ses parents se sont installés dans un camp où les conditions de vie étaient précaires.

Lorsque Daesh a été chassé et n'a pas pu reprendre le territoire, la famille du requérant a décidé de retourner à Amman Khaled.

Il ressort de ce qui précède que le récit " hypothétique et non étayé " du requérant est hautement crédible et cohérent avec les faits de la période en question.

Il faut donc supposer que le requérant a quitté son pays par crainte fondée de persécution.

Le père du requérant est employé comme ouvrier mais ne gagne pas assez pour assurer la nourriture de toute la famille. Par conséquent, il est presque obligé de se battre "volontairement" avec les Peshmerga.

Le requérant est consterné à l'idée que, comme son père, il devra rejoindre les Peshmerga pour combattre les milices restantes de Daesh et d'autres groupes terroristes.

C'est aussi la raison pour laquelle il a initialement fui : il ne voulait pas participer à la guerre, il ne voulait pas se battre pour les idéologies des autres ».

3.3.8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Crainte actuelle du requérante », la partie requérante fait valoir que « Les informations sur les pays montrent que, bien que la violence (aveugle) ait énormément diminué au cours de la période écoulée, les conflits et les victimes existent toujours [...] Les différents acteurs de la région ont des intérêts et des loyautés différents, ce qui crée des tensions dans la province [...] Il n'est pas surprenant que les citoyens soient appelés à prendre les armes contre les différentes milices. Si cela ne se fait pas forcément sous la contrainte, le manque de travail et donc de revenus peut de facto contraindre les citoyens à prendre les armes [...] il convient également de tenir compte du fait que le requérant a déjà fui son village en 2014 et son pays en 2016 et qu'il réside en Belgique depuis 2019 [...] cela fait déjà 9 ans qu'il ne s'est pas rendu à Amman Khaled. Il ne connaît plus sa région et son village. Il est également très plausible qu'il ne soit pas en mesure d'évaluer correctement la situation sur le terrain, s'exposant ainsi à des risques [...] le requérant vit en Belgique depuis déjà 4 ans. Son comportement a changé et il ne serait plus en mesure de s'adapter à la vie en Irak. En effet, Il sera considéré comme occidentalisé.

Les personnes ayant un comportement occidentalisé risquent d'être maltraitées, voire persécutées ».

3.3.9. En conclusion, la partie requérante affirme que « Il ressort de l'ensemble des éléments développés précédemment que la décision prise par le CGRA n'est fondée sur aucun argument sérieux. Le requérant a un récit de fuite véridique et ne peut toujours pas revenir en raison des risques posés par la vacance du pouvoir et la présence continue de Daesh [...] le requérant est en danger en raison de son occidentalisation au cours des dernières années.

Il convient dès lors de faire droit à la demande du requérant, et de lui octroyer le statut de réfugié ».

3.3.10. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

À titre subsidiaire [...] De réformer la décision dont appel et de reconnaître la protection subsidiaire au requérant.

À titre Infiniment subsidiaire [...] D'annuler la décision du 19.01.2023 et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

2. Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak, octobre 2015

3. Algemeen Ambtsbericht in Irak, novembre 2016

4. Algemeen Ambtsbericht in Irak, mai 2018

5. COI information report : Iraq Security Situation, janvier 2022

6. Algemeen Ambtsbericht in Irak, octobre 2021

7. Country Guidance : Iraq Common analysis and guidance note, janvier 2021 ».

3.4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 24 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire en Irak ainsi que sur la présence de DAESH dans la région d'origine » (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2023, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, deux nouveaux rapports intitulés :

« 1. COI FOCUS IRAK, Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR),

28.09.2023, https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdisch_autonome_regio_kar_20230928.pdf

2. COI Focus IRAK , Veiligheidssituatie, update 26 avril 2023,

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf »

(dossier de la procédure, pièce 8).

3.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un nouveau rapport sur la situation sécuritaire intitulé « COI Focus IRAK Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 10).

3.4.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Irak.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, force est de relever le caractère hypothétique des déclarations du requérant relatives au risque en cas de retour dans son village d'origine, Omar Khalid, et à la reprise de la guerre dans sa région d'origine. En outre, il convient de souligner le caractère non pertinent des documents déposés par le requérant.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « ne s'est pas acquitté[e] adéquatement de sa tâche d'évaluation », force est de relever que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents qu'il a produits. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au manque de contradictions dans les déclarations du requérant, force est de relever qu'elle manque de pertinence, dès lors, que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « Tout ce qui est reproché au requérant, c'est que son récit est hypothétique et peu étayé [...] cela découle du fait que le requérant lui-même ne peut présenter que peu

de preuves suite à sa fuite d'Irak [...] le requérant s'acquitte de la charge de la preuve en exposant de manière véridique les faits pertinents de la demande », le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil souligne, en l'occurrence, que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considérations les déclarations du requérant et les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant en raison de l'existence de nouveaux affrontements dans sa région d'origine et à l'impossibilité de retourner dans son village d'origine, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de l'acte attaqué et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, le Conseil constate le caractère purement hypothétique et peu circonstancié des déclarations du requérant sur l'existence de nouveaux affrontements dans sa région d'origine. En effet, en se limitant à rappeler les faits qui se sont déroulés entre 2015 et 2018, et à déclarer que « En 2017, Daesh avait été vaincu, mais cela ne signifiait pas qu'ils n'étaient plus actifs. Daesh menait toujours des attaques et il y avait encore de nombreuses victimes civiles dans la lutte armée entre les militants de Daesh et les forces gouvernementales [...] la sécurité était toujours précaire, même à la fin du mois de février 2018 », le requérant n'apporte en définitive aucun élément démontrant l'existence de nouveaux affrontements dans sa région d'origine, et partant, que la crainte qu'il invoque serait actuelle et fondée.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le requérant a un récit de fuite véridique et ne peut toujours pas revenir en raison des risques posés par la vacance du pouvoir et la présence continue de Daesh », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la famille du requérant est retournée en Irak, à Omar Khalid et qu'ils n'ont pas rencontré de problèmes (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2022, pp. 5 à 10). L'allégation selon laquelle « Le père du requérant est employé comme ouvrier mais ne gagne pas assez pour assurer la nourriture de toute la famille. Par conséquent, il est presque obligé de se battre "volontairement" avec les Peshmerga. Le requérant est consterné à l'idée que, comme son père, il devra rejoindre les Peshmerga pour combattre les milices restantes de Daesh et d'autres groupes terroristes », ne saurait être retenue, dès lors, qu'elle n'est nullement étayée et, s'apparente à de pures supputations.

De même, les explications concernant la fuite de la famille, avancées en termes de requête, ne sauraient davantage être retenues, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles d'établir l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans le chef du requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les possibilités de retour dans son village natal sont en contradiction avec les informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lesquelles « *Il convient également d'examiner vos déclarations à la lumière des bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » (DTM), un outil mis en place par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) couvrant une période allant de janvier 2019 à janvier 2023, desquelles il ressort que les conditions de vie à votre village d'origine Omar Khalid, où est retournée votre famille, sont acceptables. Pour la période allant d'octobre à décembre 2022, l'OIM*

affirme que la plupart des villageois est retourné y vivre et que personne n'a été empêché d'y retourner, qu'aucune maison n'a été détruite, que la vie agricole a repris, que la plupart (si pas l'entièreté) des villageois peut accéder à un emploi, que la plupart (voire l'entièreté) des commerces a rouvert, que l'accès aux biens de première nécessité est garantie, que la plupart (si pas l'entièreté) des villageois a accès à l'eau et à l'électricité, qu'il y a des accès à l'enseignement et à des centres médicaux, que certains services gouvernementaux sont disponibles, etc. (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°17 – le village est mentionné sous l'orthographe anglaise « Omar Khaild village » ; voir également <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA6). La situation semble d'ailleurs plutôt stable dans la mesure où les données couvrant la période d'octobre 2021 à septembre 2022 indiquent les mêmes résultats (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez les datasets n°14 , 15 et 16) [...] les bases de données de la « Displacement Tracking Matrix » précitées mentionnent également que la situation sécuritaire au village d'Omar Khalid est bonne : le village a été libéré en décembre 2014, il n'y a pas de préoccupation concernant les munitions explosives non explosées (Unexploded ordnance - UXO), il n'y a aucune attaque de Daesh ni d'affrontements entre forces de sécurité / groupes armés, pas d'inquiétude concernant des actes de vengeance ou des tensions ethno-religieuses ou tribales, etc. (pour consulter ces données, veuillez consulter le lien suivant <https://iraqdtm.iom.int/ReturnIndex#Datasets> et sélectionnez le dataset n°17 – le village est mentionné sous l'orthographe anglaise « Omar Khaild village » ; voir également <https://iraqdtm.iom.int/ILA6#Datasets> et sélectionnez le dataset ILA6) ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie. En effet, la partie requérante soutient, en termes de requête, que « Le retour des personnes déplacées a été compliqué par l'ampleur des destructions, mais d'autres facteurs ont également joué un rôle, comme l'absence de sécurité ». Or, les informations reprises dans l'acte attaqué émanant d'organismes officiels et reconnus démontrent qu'il n'y a aucune attaque de Daesh ni d'affrontements entre les forces de sécurité et groupes armés, et qu'il n'y a pas eu des actes de vengeance ou des tensions ethno-religieuses ou tribales. A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer que ces informations ne sont plus d'actualité et que la situation a évolué défavorablement dans son village d'origine.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établie la crainte invoquée par le requérant.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à « la crainte actuelle » du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent pour l'essentiel en des répétitions de propos que le requérant a tenus devant la partie défenderesse ou en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des irakiens soient persécutés en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les irakiens, font systématiquement l'objet de persécutions en Irak. En outre, le requérant n'établit pas la réalité des craintes invoquées, et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente, dès lors, qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'occidentalisation du requérant, la partie requérante ne démontre pas que la présence de ce dernier en Belgique depuis 2019 suffirait à conclure à une occidentalisation significative du requérant et que cette occidentalisation alléguée induirait pour lui une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, la requête n'apporte aucun élément afin d'étayer ladite occidentalisation alléguée du requérant, hormis la reproduction d'informations générales qui ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du

requérant. Le Conseil observe, à cet égard, qu'il ne ressort nullement des informations produites par le requérant (voir le document « Country guidance : Irak Common analysis and guidance note » de 2021 annexé à la requête) que toute personne qui revient d'un séjour en Europe serait exposée à des persécutions en cas de retour en Irak, de sorte qu'il appartenait au requérant de démontrer qu'il sera considéré comme « occidentalisé » à un point tel qu'il sera perçu comme transgressant les normes sociales et culturelles en vigueur en Irak. Or, le requérant n'apporte, à ce stade, aucun élément concret permettant de démontrer qu'il a, du fait de son séjour en Europe, intégré des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer, ou qu'il témoignerait de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Le Conseil constate dès lors que le requérant n'établit pas qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, sa crainte, à cet égard, n'étant dès lors pas fondée.

5.6.5. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6.6. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité irakienne du requérant, l'ancien passeport du père du requérant, le passeport de l'oncle du requérant, et l'acte d'héritage du grand-père, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

a) En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

5.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

b) En ce qui concerne la situation socio-économique et humanitaire dans la province de Ninive

5.15. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (*ibidem*, pt 28).

5.16. Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

5.17. Cette position est également adoptée dans les « Country Guidance : Iraq » de l'EUAA de juin 2022 (p. 44 : « *Les atteintes graves doivent prendre la forme d'un comportement de la part d'un acteur (article 6 de la directive dite « qualification »). En soi, l'absence générale de soins de santé, d'éducation ou d'autres éléments socio-économiques (par exemple, la situation des personnes déplacées internes, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, le logement) n'est pas considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive « qualification », à moins qu'il n'y ait un comportement intentionnel de la part d'un acteur, tel que le fait de priver intentionnellement le demandeur de soins de santé adéquats.* », traduction libre de l'anglais).

5.18. Lorsque des circonstances socio-économiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves.

5.19. La question essentielle est donc de savoir si la situation socio-économique et humanitaire précaire qui prévaut actuellement dans la province de Ninive est principalement le résultat d'un comportement d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs.

5.20. À la lecture des informations objectives et récentes qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il est impossible de conclure que les circonstances socio-économiques précaires qui prévalent actuellement dans la province de Ninive en Irak sont principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les conditions socio-économiques et humanitaires générales dans la province de Ninive ne relèvent pas, en soi, du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.21 En outre, le requérant ne démontre pas qu'il est personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartient à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Irak, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs.

En effet, il se limite à invoquer, à cet égard, le manque de travail et de revenus. Il ne ressort, toutefois, pas des explications du requérant que cette situation pourrait être imputée aux agissements d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. En raison de la précarité de la situation socio-économique et humanitaire actuelle, le retour d'un requérant en Irak pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Bien qu'une violation éventuelle de l'article 3 de la CEDH échappe, en l'espèce, aux particularités du droit d'asile belge actuel, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions clairement définies pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'éventuelle violation de l'article susmentionné doit, en tout état de cause, faire l'objet d'un examen approfondi lors de la prise d'une décision d'éloignement (C.E., arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, arrêt n°240.691 du 8 février 2018, arrêt n°241.623 du 29 mai 2018 et arrêt n°250.723 du 28 mai 2021).

c) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Ninive

5.23. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

5.24. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.25. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes découlant de plusieurs sources figurant au dossier de la procédure (voir notamment le COI Focus intitulé « *Irak. Veiligheidssituatie* » du 26 avril 2023, le COI Focus intitulé « *Irak Veiligheisincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KRA)* du 28 septembre 2023 - dossier de la procédure, pièces 10 et 8), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que *tout* civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

5.26. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Sur ce point, force est de constater que les circonstances personnelles que le requérant fait valoir, à savoir le fait qu'il a déjà fui son village en 2014, qu'il a quitté son pays en 2016, qu'il réside en Belgique depuis 2019 et qu'il soutient ne plus connaître sa région et son village, n'a pas pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. En effet, le requérant est un homme majeur, qui ne présente pas de vulnérabilité particulière, de sorte que le Conseil peut raisonnablement attendre de lui qu'il puisse se débrouiller seul, et ce d'autant plus que sa famille est retournée vivre dans le village d'Omar Khalid.

L'allégation selon laquelle « Il est également très plausible qu'il ne soit pas en mesure d'évaluer correctement la situation sur le terrain, s'exposant ainsi à des risques » ne saurait, dès lors, être retenue.

5.27. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.28. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU